

COMMUNE DE DAUX

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre, le Conseil Municipal de Daux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 décembre 2021.

PRÉSENTS : ALBERT Patrick, BERNARD Denis, BIRELLO Enzo, CHEVALLIER Michel, GAUBERT Véronique, GÉRAUD Yves, HUMAYOU Martine, JORGE Magali, LAGORCE Patrice, LÉAUTÉ Yves, SANDREAU Claude, SENNOU Nicole, VAISSIÈRES Fabienne et ZABOTTO David.

ABSENTS EXCUSÉS : BENETEAU Pascal, BIRELLO Danielle, BOUVIER Mélanie, BRIENTIN Amélie et PAILHE Milène.

PROCURATION : BIRELLO Danielle et GAUBERT Véronique.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : ALBERT Patrick.

Ouverture de la séance par la lecture et l'approbation à l'unanimité, du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'une étude stratégique définissant le projet global de Développement et de la Valorisation de la commune
- Autorisation d'ouverture des crédits en investissement pour 2022

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette modification de l'ordre du jour.

1 – Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le Conseil Municipal de Daux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

• Service Administratif

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours,
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 4,5 jours,
- cycle sur 2 semaines : 70h sur 9 jours,
- Bornes quotidiennes : 8h30 – 19h00
- Pause méridienne : 12h30 – 13h30

• Service Technique

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours,
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours,
- cycle sur 2 semaines : 70h sur 9 jours,
- Bornes quotidiennes : 7h30 – 17h00
- Pause méridienne : 12h00 – 13h00

• Service Médiathèque

- cycle de travail annualisé : l'agent concerné est un agent à temps incomplet (Durée Hebdomadaire maximum : 26H).
La période de forte activité aura lieu pendant la période scolaire.
La période de faible activité aura lieu pendant les vacances scolaires.
Bornes quotidiennes : 10h00 – 19h30
Pause méridienne : 12h00 – 14h00

• Service Petite Enfance

- cycle de travail annualisé : les agents concernés sont tous des agents à temps incomplet (Durée Hebdomadaire maximum : 32H, Durée Hebdomadaire minimum : 28H).
La période de forte activité aura lieu pendant la période scolaire.
La période de faible activité aura lieu pendant les vacances scolaires.
Bornes quotidiennes : 8h45 – 18h00

• Service Enfance Jeunesse

- cycle de travail annualisé : les agents concernés sont tous des agents à temps incomplet (Durée Hebdomadaire maximum : 30H, Durée Hebdomadaire minimum : 9H).
La période de forte activité aura lieu pendant la période scolaire.
La période de faible activité aura lieu pendant les vacances scolaires.
Bornes quotidiennes : 7h15 – 18h45

• Service Restauration et entretien des locaux

- cycle de travail annualisé : les agents concernés sont tous des agents à temps incomplet (Durée Hebdomadaire maximum : 29H, Durée Hebdomadaire minimum : 21H).
La période de forte activité aura lieu pendant la période scolaire.
La période de faible activité aura lieu pendant les vacances scolaires.
Bornes quotidiennes : 8h00 – 18h30

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité pour tous les services selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de la Pentecôte.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Le cycle du temps de travail des agents à temps complet (35 Heures) n'ouvre pas droit à des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels **dans le respect de la règle des 1 607 Heures**. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2 – Contrat Groupe Assurance Statutaire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne,
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire,
 - Congé de grave maladie,
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant,
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service.
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation,
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité,
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales),
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance,
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents,
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31,
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL :

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11 %
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96 %
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,18 %
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13 %
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07 % sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n° 2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité),
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité,

- l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires :
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation,
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité,
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales),
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance,
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents,
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31,
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5 % du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
 - de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC,
 - de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées),
- D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

3 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, pour le bon fonctionnement de l'école maternelle, il convient de revoir la durée hebdomadaire de travail d'un de nos agents.

Il propose de porter la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM Principal de 2^{ème} classe de 29h30 à 32h à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Fixe la durée hebdomadaire de travail à 32h pour une ATSEM Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2022.

La rémunération correspondante sera imputée à l'article 6411 du Budget Primitif 2022.

4 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint d'Animation Territorial

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, pour le bon fonctionnement de l'école maternelle, il convient de revoir la durée hebdomadaire de travail d'un de nos agents exerçant les fonctions d'ATSEM.

Il propose de porter la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint d'Animation Territorial de 29h30 à 32h à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Fixe la durée hebdomadaire de travail à 32h pour un Adjoint d'Animation Territorial à compter du 1^{er} janvier 2022.

La rémunération correspondante sera imputée à l'article 6411 du Budget Primitif 2022.

5 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint Technique Territorial

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, suite à un surcroît de travail dans les services restauration et entretien des locaux, il convient de revoir la durée hebdomadaire de travail d'un de nos agents.

Il propose de porter la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint Technique Territorial de 25h50 à 28h à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Fixe la durée hebdomadaire de travail à 28h pour un Adjoint Technique Territorial à compter du 1^{er} janvier 2022.

La rémunération correspondante sera imputée à l'article 6411 du Budget Primitif 2022.

6 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint Technique Territorial

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, suite à un surcroît de travail dans les services restauration et entretien des locaux, il convient de revoir la durée hebdomadaire de travail d'un de nos agents.

Il propose de porter la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint Technique Territorial de 20h à 22h à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Fixe la durée hebdomadaire de travail à 22h pour un Adjoint Technique Territorial à compter du 1^{er} janvier 2022.

La rémunération correspondante sera imputée à l'article 6411 du Budget Primitif 2022.

7 – Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe à 23 heures hebdomadaires

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux a souhaité son intégration directe dans la filière Animation au grade d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe à raison de 23 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2022 au service Enfance Jeunesse.

L'Adjoint d'Animation Territorial mettra en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le secteur Enfance Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe à raison de 23 heures hebdomadaires au service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} mars 2022.

8 – Acquisition d'une maison 5 place de la Mairie

Vu la délibération 25.01.2021-03, selon laquelle le Conseil Municipal autorisait par principe Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la maison située 5 place de la Mairie, 31700 Daux,

Vu l'avis du Domaine en date du 25/11/2021, réf : DS : 6411243, estimant le bien susnommé d'un montant de 250 000€ HT avec une marge d'appréciation possible de 10 % à la hausse ou à la baisse,

Vu la nécessité grandissante d'effectuer une extension du local médical qui arrive à saturation car certaines professions médicales n'ont pu être accueillies faute de place disponible,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les propriétaires ont décidé de mettre en vente ce bien et qu'ils sont disposés à le vendre à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'acquérir la maison située au 5 place de la Mairie pour un montant maximum de 270 000 €,
- De demander au Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'inscription du projet à la maquette du Contrat de Territoire 2022 et dans ce cadre, sollicite une subvention la plus élevée possible,

- De solliciter à l'Etat une subvention la plus élevée possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à ce projet.

9 – Adhésion au Groupe Agence France Locale

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la Commune de Daux à l'Agence France Locale – Société Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2022,

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **10 600 euros** (l'ACI) de la Commune de Daux établi sur la base des Comptes de l'exercice 2020 :

- en excluant les budgets annexes suivants : Aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : Tous
- Encours de dette 2020 : 1 173 100 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Daux,

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois

Année 2022 : 3 600 Euros

Année 2023 : 3 500 Euros

Année 2024 : 3 500 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Daux,

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Daux à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

8. de désigner M. LÉAUTÉ Yves sa qualité de Conseiller Municipal délégué, et M. LAGORCE Patrice en sa qualité de Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Daux à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

9. d'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Daux ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune de Daux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Daux est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Daux l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et

- si la Garantie est appelée, la Commune de Daux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la Commune de Daux éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Daux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
12. d'autoriser le Maire à :
- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Daux aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – Adhésion au Groupe Agence France Locale – ANNEXES

DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE Exposé des motifs

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des

collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)]]; \\ *0,3%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour les exercices 2021 et 2022 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;

- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la **Commune de Daux** satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2019, est égale à **2.88 années**, et est inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
					Moyenne de 2017 à 2019
213101603	COMMUNE DE DAUX	12	1 272 618,28 €	442 547,90 €	2,88

Si le TEST 1 n'est pas satisfait, compléter la note explicative comme suit : *Ne s'applique pas*

2° Si la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés au 1°, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent néanmoins adhérer à l'Agence France Locale si la **marge d'autofinancement courant**, calculée sur la moyenne des trois dernières années, définie comme le rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement, additionnées au remboursement de la dette, et les recettes réelles de fonctionnement, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à **100 %**.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des produits nets de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.

Les remboursements de dette s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, et excluent en totalité les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, les remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, les refinancements de dette, les intérêts courus et les primes de remboursement des obligations.

Pour le calcul de la marge d'autofinancement courant, afin le cas échéant de retraiter les flux croisés entre le budget principal et le ou les budgets annexes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, il est procédé aux retraitements des opérations entre budget principal et le ou les budgets annexes au sein de la section de fonctionnement relatifs aux remboursements de frais, aux remboursements de frais de personnel, aux remboursements d'intérêts, à la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal ou du transfert de l'excédent du budget annexe au budget principal, aux subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles du budget principal au budget annexe.

10 – Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'une étude stratégique définissant un projet global de Développement et de la Valorisation de la commune

Les communes de Cadours et Daux, conscients des enjeux liés à la maîtrise des dépenses publiques et la rationalisation de la commande publique, souhaitent mutualiser leurs commandes concernant une étude stratégique définissant pour chaque commune un développement et une valorisation de leur commune dans le cadre de l'opération « Bourgs-Centres Occitanie » portée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

A cet effet, un Comité de Pilotage, composé d'élus et présidé par la commune de Cadours, a été créé pour suivre l'avancée de cette démarche.

Il a pour finalité de suivre les différentes étapes de préparation, de lancement et d'analyses des offres, notamment :

- de définir les contours d'un cahier des charges,
- de rédiger les pièces du marché public et de lancer la consultation,

- d'étudier les offres et de négocier avec les entreprises en compétition,
- de classer les offres et de proposer son analyse à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui sera composée de :
 - Didier LAFFONT, Maire de Cadours,
 - Patrice LAGORCE, Maire de Daux,
 - d'un membre de la commission d'appel d'offres membre de la CAO de chaque commune,
 - de la représentante de la Région « Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Le Comité de Pilotage sera composé des membres suivants :

- des deux Maires des communes adhérentes,
- d'un(e) élu(e) issu(e) de la commission d'appel d'offres membre de la CAO de chaque commune
- d'un(e) représentant(e) de la région « Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »
- d'un(e) représentant(e) de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- d'un(e) représentant(e) du PETR « Pays Tolosan ».

Aussi, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes doit être constitué entre les collectivités territoriales. Il aura pour objectifs de coordonner et de regrouper les mises en place du marché pour chacune d'elles.

Ce groupement de commandes lancera un marché public selon la procédure adaptée aux fins de répondre aux besoins ci-dessous :

- réalisation d'une étude stratégique définissant un projet global de Développement et de Valorisation de chaque commune.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes seront définies dans une convention constitutive.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la commune de Cadours.

Chaque commune sera signataire de son propre marché public de services.

Considérant que les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique permettent de passer les marchés de services, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

De ce fait, la Commission d'Appel d'Offres se réunira pour procéder au choix du prestataire.

Avant d'entamer toutes les démarches administratives liées à la passation du marché, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'adhésion de la commune au groupement de commandes ci-dessus décrit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes et l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures de passation des marchés de services,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de mise en place d'un marché pour l'étude stratégique devant définir un projet global de Développement et de Valorisation du Bourg Centre,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes notamment pour bénéficier des effets d'économie d'échelle qu'il permet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'étude stratégique devant définir un projet global de Développement et de Valorisation du Bourg Centre,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- Autorise le coordonnateur à lancer la consultation et toutes les démarches afférentes.

10 – Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'une étude stratégique définissant un projet global de Développement et de la Valorisation de la commune - ANNEXE

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>  <p>MAIRIE DE CADOURS 2 rue Dastarat 31480 Cadours</p>	<p>BOURGS - CENTRES</p> <p>CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>  <p>MAIRIE DE DAUX Place de la Mairie 31700 Daux</p>
--	---	--

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture et de service exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 2. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique et la présente convention.

- **La commune de DAUX**, ci-après représenté par Monsieur le Maire dont le siège est situé à Mairie de DAUX – 31700,
- **La commune de CADOURS**, ci-après représenté par Monsieur le Maire dont le siège est situé à Mairie de CADOURS – 31480,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché relèvera du coordonnateur.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée du marché public pour la réalisation d'une étude stratégique ayant pour objectif de permettre aux communes de Cadours et de Daux de **définir un projet global, par commune, de Développement et de Valorisation du Bourg Centre.**

Cette phase d'étude consiste notamment en un appui aux communes concernées **en vue de leur inscription dans la politique Régionale en faveur des "Bourgs-Centres – Occitanie / Pyrénées-Méditerranée"** et intervient en amont de la contractualisation avec la Région.

Article 4. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 5. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la commune de CADOURS, est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi par les membres.

Dans ce cadre le coordonnateur s'assurera de :

- Rédiger l'avis public à la concurrence et le dossier de consultation
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur
- Convoquer les membres de la commission d'appel d'offre et de désigner le secrétariat
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- Organiser avec les membres de la commission de groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation.

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion du groupement.

Les frais de gestion et les frais de publication, seront partagés à part égale entre les deux collectivités

Le coordonnateur adressera en ce sens un titre de recette des frais afférents à la commune de DAUX.

Article 6. MISSION DES MEMBRES**6.01 DEFINITION DES BESOINS**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis de l'appel public à la concurrence.

6.02 SIGNATURE DES MARCHES

Chaque membre du groupement procède à la signature du marché

6.03 NOTIFICATION DU MARCHÉ

Chaque membre du groupement notifie le marché au titulaire communément retenu

6.04 EXECUTION ET CONTROLE DU MARCHÉ

Chaque membre du groupement de commandes est chargé pour sa partie du contrôle de l'exécution du marché

Article 7. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement.

Il appartient donc à la commission d'appel d'offre de classer les offres afin de permettre aux membres du groupement d'effectuer leur choix.

7.01 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La commission d'appel d'offre sera composée :

- Didier LAFFONT Maire de CADOURS,
- Patrice LAGORCE Maire de DAUX,
- De deux membres de la commission d'appel d'offre membres de la CAO de chaque commune,
- De la représentante de la Région "Occitanie / Pyrénées-Méditerranée"

7.02 PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La CAO est co-présidée par Monsieur le Maire de Cadours, coordonnateur du groupement et Monsieur le Maire de Daux.

Article 8. COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc

8.01 COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé :

- Des deux Maires des communes adhérentes
- D'un(e) élu(e) issu de la commission d'appel d'offre membres de la CAO de chaque commune
- D'un(e) représentant (e) de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- D'un(e) représentant de la communauté de communes des Hauts Tolosans
- D'un(e) représentant du PETR "Pays TOLOSANS"

soit un total de six personnes.

Chaque commune, participant à ce comité technique, pourra intégrer et être assistée de techniciens communaux en charge du dossier.

Il se réunit sous la présidence du coordonnateur du groupement, autant que de besoin durant la procédure d'élaboration et de passation du marché public mais également durant la procédure d'exécution du marché public.

8.02 ROLE DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- De l'élaboration des pièces techniques du marché en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation,
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres
- D'intervenir et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droit au paiement.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

Article 9. TYPE DE MARCHE ET DE PROCEDURE

La procédure d'attribution à mettre en œuvre sera conforme aux dispositions de la Commande Publique.

La procédure utilisée sera en conformité avec l'article L2123-1 du Code de la Commande publique.

Article 10. MODALITE DU FINANCEMENT DE LA PROCEDURE CONSTITUTIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE

La répartition du financement se fera à part égale entre les deux collectivités, sur la base :

- D'un forfait pour la constitution du dossier de consultation et de son suivi (3 jours agent : 21h*28€/h)
- Du coût des frais induits à la parution sur la plateforme de marché public (Frais de parution 488€, Frais profil acheteur 114€, Frais Techniques 30€)

Soit un total estimatif des frais s'élevant à : 1220€ soit 610€ par commune

Article 11. PAIEMENT DU MARCHE

Chaque membre du groupement se charge du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement après acceptation de l'offre.

Article 12. AVENANT

12.01 AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

12.02 AVENANT AU MARCHE

Les avenants au marché, avec incidence financière, seront préalablement soumis à l'approbation du comité technique.

Article 13. LITIGES

13.01 RESULTANTS DU MARCHE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse. En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres du groupement, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

13.02 RESULTANTS DE LA CONVENTION

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et de motiver son choix auprès d'eux.

FAIT à CADOURS le :

Didier LAFFONT

Maire de CADOURS

FAIT à DAUX le :

Patrice LAGORCE

Maire de DAUX

11 – Autorisation d'ouverture des crédits en investissement pour 2022

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes à engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », dépenses imprévues et restes à réaliser) : 1 456 429 €.

Ainsi, la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent s'élève dont à 364 107,25€

CHAPITRES	OPERATIONS	ARTICLES	BUDGETISE 2021 hors RAR	Ouverture par anticipation proposée 2022
204			27 000€	
		2041512	17 000.00 €	4 250.00 €
		2041582	10 000.00 €	2 500.00 €
20			15 000€	
		2031	15 000.00 €	3 750.00 €
21			10 000€	
		2128	5 000.00 €	1 250.00 €
		2152	5 000.00 €	1 250.00 €
TOTAL			52 000.00 €	13 000.00 €

OPERATIONS	ARTICLES	BUDGETISE 2021 hors RAR	Ouverture par anticipation proposée 2022
11			
	21318	50 000.00 €	12 500.00 €
12			
	2151	15 000.00 €	3 750.00 €
14			
	2128	20 000.00 €	5 000.00 €
	2188	20 000.00 €	5 000.00 €
15			
	2111	10 000.00 €	2 500.00 €
16			
	2151	10 000.00 €	2 500.00 €
17			
	2128	10 000.00 €	2 500.00 €
21			
	21318	10 000.00 €	2 500.00 €
23			
	21318	5 000.00 €	1 250.00 €
25			
	2152	18 000.00 €	4 500.00 €
26			
	21318	20 000.00 €	5 000.00 €
27			
	21318	310 000.00 €	77 500.00 €
28			
	21318	15 000.00 €	3 750.00 €
30			
	2184	5 000.00 €	1 250.00 €
31			
	21318	5 000.00 €	1 250.00 €
32			
	2128	5 000.00 €	1 250.00 €
	2188	15 000.00 €	3 750.00 €
34			
	21312	250 000.00 €	62 500.00 €
36			
	21312	15 000.00 €	3 750.00 €
	2151	12 000.00 €	3 000.00 €
	2183	3 500.00 €	875.00 €
	2184	7 000.00 €	1 750.00 €
37			
	21318	56 929.00 €	14 232.25 €
42			
	2182	20 000.00 €	5 000.00 €
	2188	13 000.00 €	3 250.00 €
	21578	10 000.00 €	2 500.00 €
43			
	21316	85 000.00 €	21 250.00 €
44			
	2184	23 000.00 €	5 750.00 €
	2183	2 000.00 €	500.00 €
45			
	21318	6 000.00 €	1 500.00 €
46			
	2184	5 000.00 €	1 250.00 €
47			
	2184	8 000.00 €	2 000.00 €
48			
	21311	263 000.00 €	65 750.00 €
	2183	7 000.00 €	1 750.00 €

49			
	21318	30 000.00 €	7 500.00 €
50			
	2128	10 000.00 €	2 500.00 €
51			
	21318	35 000.00 €	8 750.00 €
Total opérations		1 404 429.00 €	351 107.25€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'ouvrir les lignes budgétaires proposées par Monsieur le Maire.

Rapports

Monsieur le Maire présente le bilan d'activités 2020 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait le point sur les projets communaux en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.